

Décision

Générale

modern

Décision n° 99-0520/PR/EN portant organisation d'un concours de recrutement des élèves instituteurs et des élèves instituteurs adjoints, session 1999.

n° 99-0520/PR/EN

Ministère
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Date de publication
25 août 1999

Numéro JO
n° 16 du 31/08/1999

Date du numéro
31 août 1999

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU L'ordonnance LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU La loi n°48/AN/83 du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

VU Le décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU Le décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 relatif aux statuts particuliers des fonctionnaires

VU L'arrêté n°90-0950/PR/MEN du 18 octobre 1990 organisant la formation initiale des élèves instituteurs et des élèves instituteurs-adjoints

VU L'arrêté n°90-0308/PR/MEN du 08 avril 1990 créant et organisant le recrutement, la formation et la certification des personnels enseignants du premier degré

Sur proposition du Ministre de l'Éducation Nationale ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le concours de recrutement des élèves-instituteurs et instituteurs adjoints, session 1999 sera organisé du samedi 04 au mercredi 08 septembre 1999 inclus dans les locaux du CFPEN et du CES Charles de Foucauld.

Article 2

Pour la présente session, le nombre de places d'élèves-instituteurs et élèves-instituteurs adjoints mis en concours est de 120.

Article 3

Les épreuves du concours auront lieu selon le calendrier et l'horaire ci-après : Samedi 04 septembre 1999

-
- de 7h00 à 10h00 : Français– de 10h15 à 12h15 : Arabe– de 15h15 à 18h15 : MathématiquesCorrection des épreuves de français et de l'arabe à partir de 15h. Dimanche 05 septembre 1999 :Correction des épreuves de mathématiques à partir de 7h. Lundi 06 septembre 1999 :Délibération pour l'admissibilité aux épreuves de la deuxième série. Mardi 07 septembre et mercredi 08 septembre 1999 :à partir de 7h
 - épreuves orales de la deuxième sérielecture et entretien avec le jury– épreuve d'éducation physique. Jeudi 09 septembre 1999 :Délibération à 10h au CFPEN

Article 4

Le jury du concours est constitué comme suit : Président : Le Directeur Général ou son représentantMembres

-
- le représentant du Ministère de la Fonction Publique– les membres du jury sont désignés par note de service de Monsieur le Ministre de l'Éducation Nationale. Cette même note de service précisera les attributions des personnels désignés selon leur spécialité, de même que les modalités d'organisation de l'examen.

Article 5

La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

*Par le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH